

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M. DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
n° 274-2019-MED

Marseille, le -6 FEV. 2020

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société GUY DAUPHIN
ENVIRONNEMENT (GDE) concernant ses installations sises 60 draille du Mas Molin
ZI Nord sur la commune d'Arles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°198/86/101-1985 A du 27 janvier 1987 autorisant M. VIERI Richard à étendre son dépôt de ferraille sur la commune d'Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3-2017 PC du 20 janvier 2017 autorisant la Société Guy Dauphin Environnement (GDE) à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) au 60 draille du Mas Molin – ZI Nord à Arles ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 novembre 2019 et par courriel en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la réserve d'eau incendie ne dispose pas de prise de raccordement pour les pompiers. Le poteau incendie le plus proche des installations se trouve à environ 500 m du site.
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose.
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement du bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

- le dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ne dispose pas de vanne d'obturation pour assurer le confinement du site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 20, 25 V et 25 II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé ;

Considérant l'avis du SDIS en date du 28/11/2019 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Guy Dauphin Environnement de respecter les prescriptions des articles 20, 25 V et 25 II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

La société Guy Dauphin Environnement (GDE) exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage avec transit de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'Arles est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20, 25 V et 25 II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en réalisant les actions suivantes dans les délais définis ci dessous:

- mettre en place un poteau incendie d'un diamètre de 150 mm alimenté par une conduite en 150 mm permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant au moins 2 h, dont l'implantation devra se faire en accord avec le service prévision du centre d'incendie et de secours d'Arles, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réaliser un dispositif de rétention des eaux d'un volume minimum de 180 m³ conformément à vos calculs, avec dispositif d'obturation maintenu fermé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le bon de commande est à transmettre à l'Inspection sous 1 mois.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la Société Guy Dauphin Environnement et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire d'Arles,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA-Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

- 6 FEV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT